

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté Municipal Temporaire n°2026-10-04
Instaurant une réglementation provisoire de la circulation
sur la Rue de Chastenet de Puységur
du 19 au 28 Octobre 2026

Le Maire de la commune de RABASTENS,

- ✓ **Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
- ✓ **Vu** l'article L 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriale,
- ✓ **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-2 à R. 425-28 et R.415-1 à R. 411-15,
- ✓ **Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1,
- ✓ **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✓ **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- ✓ **Vu** la demande par note écrite en date du 1^{er} Octobre 2026, par laquelle l'entreprise SPIE CityNetworks, demande l'autorisation de barrer la Rue de Chastenet de Puységur pour le bon déroulement de travaux de gaz,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux GRDF, sur le Rue de Chastenet de Puységur, en agglomération de la commune de RABASTENS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 19 au 28 Octobre 2026 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux GRDF sur la Rue de Chastenet de Puységur, en agglomération de RABASTENS, la circulation sera interdite sur cette voie.

Aucune déviation ne sera mis en place.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant aux abords du chantier sauf aux véhicules affectés à ce dernier.

L'accès aux riverains et aux services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE CityNetworks d'ALBI.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de RABASTENS.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Communauté de brigade de Gendarmerie de RABASTENS,
- Direction Générale des Services de la Ville de RABASTENS,
- Direction Générale des Services Techniques de la Ville de RABASTENS,
- Centre de Secours de RABASTENS,
- *Le bénéficiaire,*

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE - 68, Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à RABASTENS, le 2 Octobre 2026



Le Maire,

Nicolas GERAUD